

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ATLANTIQUES

MAIRIE  
DE LOUVIE SOUBIRON  
64440

EXTR  
des Délibérations

de la Commune de LOUVIE-SOUBIRON

Séance du 10 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le 11/07/2023  
ID : 064-216403543-20230710-100723\_01-DE

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	11	11

Date de la convocation : 29 juin 2023

Date d'affichage : 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 10 juillet à 19 heures,  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,  
sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

**Présents** : SARRAILH Gérard, CRASPAY Christophe, LASSEBIE Roger, FOURGUET Jean-Lin,  
LAZAYRES Chrishélène, OTTEN Martine, SOULE Michel.

**Excusés** : LEGLISE Vincent, CRASPAIL Maïté, GALOUYE Camille, MATHIEU Michel.

**Absents** :

**Procurations** : LEGLISE Vincent à SARRAILH Gérard, CRASPAIL Maïté à LASSEBIE Roger,  
GALOUYE Camille à CRASPAY Christophe, MATHIEU Michel à FOURGUET Jean-Lin.

**Secrétaire de séance** : LAZAYRES Chrishélène

**Objet de la délibération : Approbation règlement assainissement**

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que " *Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* ».

Il rappelle que le service d'assainissement est géré en régie par la Commune,

Le Maire soumet un projet de règlement du service d'assainissement à l'Assemblée, élaboré avec l'aide de l'APGL

Considérant l'obligation pour la Commune d'établir un règlement du service d'assainissement,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après l'avoir entendu dans ses explications complémentaires,

- **APPROUVE** le règlement du service d'assainissement tel qu'il est annexé,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit règlement et à le faire appliquer.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Gérard SARRAILH 2023-024



# Règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de LOUVIE-SOUBIRON

## Chapitre I<sup>er</sup> — Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> — Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif de la Commune de LOUVIE-SOUBIRON et/ou dans sa Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) dont la commune est maître d'ouvrage.

### Article 2 — Autres prescriptions

Tout déversement hors convention d'eaux usées dans le dispositif d'assainissement de Louvie Soubiron est interdit .

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 — Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

**1. Secteur du réseau en système séparatif.** Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux, pluviales ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

**2. Secteur du réseau en système unitaire.** Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

### Article 4 — Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### Article 5 — Modalités générales d'établissement du branchement

Le propriétaire fournira au service d'assainissement un plan de masse de la construction à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

La partie publique du branchement est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du service d'assainissement et à ses frais.

Le service assainissement est habilité à vérifier la conformité du branchement, qu'il soit situé dans le domaine privé ou public.

Dans le cas de branchements hors du périmètre communal, la partie publique du branchement est à la charge du pétitionnaire ou de sa commune de résidence.

## Article 6 — Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les déchets issus des hydrocurages des fosses ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les lingettes ;
- le petit lait (lactosérum) ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## Chapitre II — Les eaux usées domestiques

### Article 7 — Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 — Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dès la mise en service de l'égout, les redevances d'assainissement sont dues.

### Article 9 — Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

## **Article 10 — Modalités particulières de réalisation des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Les coûts sont à la charge du propriétaire ainsi desservi .

Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## **Article 11 — Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (NF EN124) .Ils doivent comporter un tampon de visite réglementaire garantissant une parfaite étanchéité , ne créant pas d'obstacle au sol et pouvant supporter le passage de tout véhicule .

## **Article 12 — Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement réalisé sur le domaine public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est payée par le service d'assainissement.

## **Article 13 — Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

## **Article 14 — Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## Article 15 — Redevance d'assainissement et droit de raccordement

En application des articles L.2224-12-2 et suivants et R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Un droit de raccordement est dû à la signature de la convention par tout abonné raccordé au dispositif d'assainissement, et pour chaque unité d'habitation

Le montant de la redevance et du droit de raccordement sont fixés par l'assemblée délibérante ;

Ils peuvent être majorés dans la limite de 100% dans le cas de raccordements extérieurs à la commune et en cas de non-respect du présent règlement .

## Art.16 — Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement à l'égout sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou sa mise aux normes.

Le montant de cette participation est au minimum égal à la redevance et il est dû pour chaque unité d'habitation .

## Chapitre III — Les eaux industrielles

### Article 17 — Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 2 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

### Article 18 — Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

La collectivité n'est pas tenue d'autoriser le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public, conformément aux articles L.1331-10 et R.1337-1 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

### Article 19 — Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### Article 20 — Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## **Article 21 — Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

## **Article 22 — Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **Article 23 — Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application des articles L.1331-10 et R.1337-1 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Article 24 — Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques**

Indépendamment de la participation prévue à l'article 23, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

A ce jour, le service d'assainissement dispose de 3 conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques, à savoir :

- le centre d'allotement : convention signée le ..... par le service d'assainissement et le ..... par le bénéficiaire ;
- l'abattoir : convention signée le ..... par le service d'assainissement et le ..... par le bénéficiaire ;
- la conserverie : convention signée le ..... par le service d'assainissement et le ..... par le bénéficiaire.

## **Chapitre V — Les installations sanitaires intérieures**

### **Article 25 — Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29 et 42 à 47.

### **Article 26 — Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

## **Article 27 — Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **Article 28 — Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 29 — Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 30 — Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **Article 31 — Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Article 32 — Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## Article 33 — Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## Article 34 — Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

A l'inverse, le rejet des eaux de gouttières dans le réseau d'égout est interdit

## Article 35 — Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

## Article 36 — Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## Article 37 — Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

# Chapitre VI — Contrôle des réseaux privés

## Article 38 — Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

## Article 39 — Conditions d'intégration au domaine public

Cas des installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, susceptibles d'être intégrées au domaine public :

la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

## Article 40 — Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

# Chapitre VII – Aspects juridiques

## Article 41 — Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à

des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 42 — Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, la collectivité pourra poursuivre et réprimer les infractions au présent règlement. Dans le cas où le propriétaire intéressé n'aurait pas mis ses installations en conformité avec les dispositions du présent règlement, et/ou n'aurait pas fait la preuve de la mise en conformité, il pourra être astreint à une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette majoration interviendra après une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 3 mois

## Article 43 — Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées avec le service d'assainissement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas de non conformités récurrentes et avérées, après mise en demeure du signataire de la convention, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## Chapitre VIII—Effluents Extérieurs à la commune

- 1) Dans la limite de la capacité du dispositif d'assainissement, le traitement d'effluents extérieurs à la commune peut être accepté . Il est soumis à l'acceptation du conseil municipal ou de son représentant, après que le pétitionnaire en ait fait la demande écrite à la mairie.
- 2) Le pétitionnaire fournira au préalable à Louvie Soubiron toutes les pièces justificatives exigées.
- 3) Les raccordements sont conditionnés à la signature d'une convention de déversement par les deux parties précisant les conditions techniques et financières de déversement dans le réseau municipal . La convention précisera en outre les critères physico chimiques d'acceptabilité des effluents, la pose d'un tunnel de prélèvement et de contrôle, un dispositif de mesure en continu des flux hydrauliques
- 4) Tout raccordement hors convention est interdit ; l'abonné s'expose a des poursuites et pénalités financières
- 5) **Un droit de raccordement** est exigible ; il est dû par chaque abonné une fois, à la signature de la convention.
- 6) **La redevance** forfaitaire d'assainissement est due pour chaque unité d'habitation (et non par branchement)
- 7) Toute demande d'urbanisme concernée (CU, DP, PC) doit avoir recueilli l'accord préalable de rejet auprès de la mairie de Louvie Soubiron .
- 8) La redevance est due par chacune des subdivisions qui composent un immeuble, selon le tableau suivant

	Redevance annuelle	Droit de raccordement
Habitation	1 Forfait par unité d'habitation	1 à la signature
Mobilome	1 Forfait pour chaque emplacement	1 pour chaque emplacement à la signature
Hebergement collectif Gîtes	1 forfait pour 10 lits	1 à la signature
Restaurant	1 Forfait pour 10 couverts	1 à la signature
Hotel	1 forfait pour 10 lits	1 à la signature
Camping	1 Forfait pour 5 emplacements	1 à la signature
Stade/ Base de sport	(Selon capacité d'accueil) 1 forfait pour 100 personnes	1 à la signature

## Chapitre IX — Dispositions d'application

### Article 44 — Date d'application

Dès l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération adoptant le présent règlement (transmission au contrôle de légalité et affichage en mairie), celui-ci entre en vigueur.

Il sera diffusé individuellement par remise en mains propres ou par courrier à tous les usagers. Ceux-ci en accusent réception, expressément ou tacitement, le paiement de la première facture après réception du règlement valant accusé de réception de celui-ci.

### Article 45 — Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### Article 46 — Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. De dév

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de LOUVIE-SOUBIRON dans sa séance du 10/07/2023

Le Maire,

Vu et approuvé

À LOUVIE-SOUBIRON le 11 Juillet 2023


## Annexe I – Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales

Je soussigné [nom et prénoms]

demeurant à [...] (*adresse complète du domicile habituel*)

agissant en qualité de [...] (*propriétaire ou mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire*)

demande pour l'immeuble sis à [...]

[nombre] branchement

[au réseau d'eaux usées] desservant la rue [...] à [...]

[au réseau d'eaux pluviales] (*raier la mention inutile*)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à [...] le [...]

Signature [...].

## Annexe II – Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement :

Entre :

[raison sociale de l'entreprise]

[adresse]

[n° Siret]

représenté par [...]

et dénommé l'Établissement

et :

M. [...] (*maître d'ouvrage*).

### Article 1<sup>er</sup> — Autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement :

1. Des eaux domestiques (toilettes, restaurants) (*dans le cas où le branchement correspondant n'est pas séparé*) [OUI] [NON]

2. Des eaux usées d'origine industrielle [OUI] [NON]

3. Des eaux pluviales [OUI] [NON]

4. Des eaux de refroidissement [OUI] [NON]

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service d'assainissement.

## Article 2 — Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement

### 2.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre 4 du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas [...] °C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les caractéristiques autorisées et des prétraitements avant rejet (cf. document annexé).

### 2.2 Les eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles en provenance des ateliers devront répondre aux prescriptions suivantes :

#### 2.2.1 Débit

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : [...] m<sup>3</sup>/jour ;
- débit horaire : [...] m<sup>3</sup>/heure ;
- débit instantané : [...] l/seconde.

#### 2.2.2 Nature des effluents

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH [...], le pHi compris entre [...] et [...]
- la température maximum autorisée : ... °C ;
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau ;
- il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée ;
- il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles...) et dérivés chlorés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après : [...]

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement conformément à l'article 19 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

*Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :*

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

*Demande chimique en oxygène (DCO) :*

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;

- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

*Matières en suspension (MES)*

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- flux horaire maximum : [...] kg/h ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

*Teneur en azote global (exprimé en N)*

- flux journalier maximum : [...] kg/j ;
- concentration maximale : [...] mg/l ;
- concentration moyenne du jour le plus chargé : [...] mg/l.

*Cas des installations de détoxication (circulaire du 4 juillet 1972, JO 27 juillet 1972)*

Les valeurs admissibles maximales seront :

- cyanure oxydable par le chlore : 1 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cadmium : 3 mg/l ;
- total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) : 5 mg/l ;
- fluorures : 15 mg/l.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes : [...].

De plus, les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les caractéristiques autorisées et des prétraitements avant rejet (cf. document annexé).

### **Article 3 — Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général**

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de [...], un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industrie qui comportera :

- mesure des débits ;
- mesure du Ph ;
- réalisation d'échantillons : [horaires], [bihoraires], [journaliers], [diurnes] (*rayez les mentions inutiles*).

Ces échantillons seront composés par 24 heures. On recherchera :

- la DCO sur tout ou partie des échantillons ;
- la DBO5 sur tout ou partie des échantillons ;
- les MES sur tout ou partie des échantillons.

Éventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que :

- l'azote global ;
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) [...] agréé(s) par le service d'assainissement auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement du service d'assainissement.

SLOW

## Article 4 — Conditions financières

### Variante 1. Participations financières spéciales

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 24 du règlement général.

### Variante 2. Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées autres que domestiques

### Variante 3. Déversements assimilés à ceux des usagers domestiques

Les déversements d'eaux usées étant assimilés à ceux des usagers domestiques compte tenu des prescriptions de la présente convention, l'établissement doit s'acquitter de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'Article 15 du règlement du service.

## Article 5 — Résiliation

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entrainera de plein droit la résiliation de la présente convention. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d' accusé de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai d'un mois, si le manquement persiste, la convention est résiliée et la Commune effectue les démarches techniques nécessaires à l'arrêt du déversement.

## Annexes

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout.

Nature des prétraitements que l'industrie s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la nature et la quantité des produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, algicides).

Fait à .....

Le .....

La Commune,  
Le Maire,  
(Signature et cachet)

L'établissement,  
Le représentant légal,  
(Signature et cachet)

Prénom, Nom

Prénom, Nom

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ATLANTIQUES

MAIRIE  
DE LOUVIE SOUBIRON  
64440

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le 11/07/2023  
ID : 064-216403543-20230710-100723\_02-DE

EXTREME  
des Délibérations  
de la Commune de LOUVIE-SOUBIRON

Séance du 10 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	11	11

Date de la convocation : 29 juin 2023

Date d'affichage : 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 10 juillet à 19 heures,  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,  
sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

**Présents :** SARRAILH Gérard, CRASPAY Christophe, LASSEBIE Roger, FOURGUET Jean-Lin,  
LAZAYRES Chrishélène, OTTEN Martine, SOULE Michel.

**Excusés :** LEGLISE Vincent, CRASPAIL Maïté, GALOUYE Camille, MATHIEU Michel.

**Absents :**

**Procurations :** LEGLISE Vincent à SARRAILH Gérard, CRASPAIL Maïté à LASSEBIE Roger,  
GALOUYE Camille à CRASPAY Christophe, MATHIEU Michel à FOURGUET Jean-Lin.

**Secrétaire de séance :** LAZAYRES Chrishélène

**Objet de la délibération : Station d'épuration (STEU) – Projet de partenariat**

- o Considérant que la commune de Louvie-Soubiron est maître d'oeuvre d'une station d'épuration (STEP) de 1200 EH traitant les effluents de la Sté Lahouratate, de l'abattoir d'Ossau et du centre de collecte ovin, mais aussi ceux émanant de la commune de Béost
- o Considérant que la STEP n'est plus aux normes et que la commune a été mise en demeure de la mettre en conformité par l'autorité préfectorale, notamment les courriers de la DDTM du 9 janvier 2020 et 04 juillet 2023.
- o Considérant que la commune de Béost déverse ses effluents dans le réseau de Louvie-Soubiron hors de tout conventionnement depuis plus de 17ans.
- o Considérant le rapport SETMO, porté par Louvie-Soubiron pour répondre aux exigences de Béost et rendu public le 19 mars 2012
- o Considérant que la commune de Béost a assigné en justice la commune de Louvie-Soubiron en septembre 2013 et que le contentieux se poursuit
- o Considérant les engagements pris par les deux maires le 21 février 2020 auprès de l'autorité préfectorale, de mettre en place un SDEU commun qui traite les questions de fonctionnement, investissement et de gouvernance de la STEU
- o Considérant les engagements pris en sous-préfecture le 28 février 2022 visant à constituer un SIVU qui soit opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- o Considérant que ces engagements n'ont pas été tenus, notamment par l'absence de délibération de Béost
- o Considérant que les multiples réunions tenues dans le cadre du SDEU n'ont laissé entrevoir aucune volonté d'aboutissement
- o Considérant que les aides financières octroyées par l'Etat le 15 novembre 2021 dans le cadre de la réhabilitation de la STEU seront perdues le 15 novembre 2023.
- o Considérant néanmoins qu'il convient de réaliser de toute urgence des travaux de réhabilitation de la STEU
- o Considérant qu'en vue du transfert de l'eau et de l'assainissement à la CCVO en 2026, Louvie-Soubiron souhaite clarifier ce dossier.

2023 - 025

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 064-216403543-20230710-100723\_02-DE

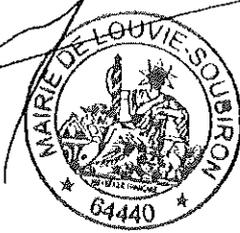
S'LO

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**DECIDE** de ne pas donner suite au projet de partenariat avec la commune de Béost  
**INVITE** la commune de Béost à trouver une autre solution  
**PRECISE** que dans cet entre-temps, Louvie-Soubiron, continuera à traiter les effluents de Béost conformément aux règles établies par le règlement d'assainissement

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Gérard SARRAILH



2023 - 025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ATLANTIQUES

MAIRIE  
DE LOUVIE SOUBIRON  
64440

EXT  
des Délibérations

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le  
ID : 064-216403543-20230710-100723\_03-DE

de la Commune de LOUVIE-SOUBIRON

Séance du 10 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	11	11

Date de la convocation : 29 juin 2023

Date d'affichage : 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 10 juillet à 19 heures,  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,  
sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

**Présents :** SARRAILH Gérard, CRASPAY Christophe, LASSEBIE Roger, FOURGUET Jean-Lin,  
LAZAYRES Chrishélène, OTTEN Martine, SOULE Michel.

**Excusés :** LEGLISE Vincent, CRASPAIL Maïté, GALOUYE Camille, MATHIEU Michel.

**Absents :**

**Procurations :** LEGLISE Vincent à SARRAILH Gérard, CRASPAIL Maïté à LASSEBIE Roger,  
GALOUYE Camille à CRASPAY Christophe, MATHIEU Michel à FOURGUET Jean-Lin.

**Secrétaire de séance :** LAZAYRES Chrishélène

**Objet de la délibération :** Création d'un 2<sup>nd</sup> emploi saisonnier d'agent technique polyvalent

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrêt maladie de l'agent technique saisonnier.  
Compte tenu de la charge de travail, un agent a été recruté pour le remplacer durant son arrêt  
maladie.

N'ayant pas de perspective sur la durée d'absence de l'agent en arrêt, il propose la création d'un  
second emploi saisonnier, pour la période allant du 11/07/2023 au 31/08/2023.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions  
de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement  
d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée  
maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367 de la fonction publique

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre  
d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires  
relevant du cadre d'emplois des agents techniques par délibération de Conseil Municipal en  
date du 19 octobre 2020.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal :

**DÉCIDE :** - la création à compter du 11 juillet 2023 d'un emploi non permanent à  
temps complet d'agent technique polyvalent.

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

2023 - 026

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 064-216403543-20230710-100723\_03-DE

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Gérard SARRAILH



2023 - 026

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE**  
établi en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique  
(Accroissement saisonnier d'activité)

ENTRE ..... (désignation de la collectivité/ de l'établissement public),  
représenté(e) par son ..... (Maire ou Président) M./Mme  
..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du .....  
(organe délibérant) en date du ....., soumise au contrôle de  
légalité le ..... et affichée le  
.....,

ET M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant  
à ....., titulaire de ..... (indiquer le diplôme le plus  
élevé),

Considérant que M./Mme ....., remplit les conditions générales de  
recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988  
modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et  
qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur  
....., médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions « l'article L.332-23 2° du Code général de la  
fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour  
assurer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité  
et ce pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois consécutifs.

Par délibération en date du ..... le ..... (organe délibérant) a créé un  
emploi de ..... pour faire face à un accroissement d'activité et assurer  
les missions de ..... (missions mentionnées dans la délibération)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS**

Du ..... au ..... soit pour une durée de ....., M./Mme  
..... est engagé(e) par ..... (désignation de la collectivité) en qualité de  
..... (désignation de l'emploi mentionné dans la délibération) à temps (non)  
complet pour assurer ..... (missions mentionnées dans la délibération).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... (A, B ou C).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du ..... (Maire ou Président)  
ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera une période d'essai de .....

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> - CONGÉS ANNUELS**

L'agent bénéficiera de 13 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement, l'agent ne peut prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 367 majoré (au 1<sup>er</sup> avril 2021) 340

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par Conseil Municipal par délibération en date du 19 octobre 2020.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup> - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

### ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

### ARTICLE 6<sup>ème</sup> – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

#### 1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

#### 2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

### ARTICLE 7<sup>ème</sup> - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

### ARTICLE 8<sup>ème</sup> – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le .. *SLOW*  
ID : 064-216403543-20230710-100723\_03-DE

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme .....

Le ..... (*Maire ou Président*),

(*Prénom, nom lisibles / Cachet et signature*)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ATLANTIQUES

MAIRIE  
DE LOUVIE SOUBIRON  
64440

EXTRAIT  
des Délibérations

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le 11/07/2023  
ID : 064-216403543-20230710-100723\_4-DE

de la Commune de LOUVIE-SOUBIRON

Séance du 10 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	11	11

Date de la convocation : 29 juin 2023

Date d'affichage : 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 10 juillet à 19 heures,  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,  
sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

**Présents :** SARRAILH Gérard, CRASPAY Christophe, LASSEBIE Roger, FOURGUET Jean-Lin,  
LAZAYRES Chrishélène, OTTEN Martine, SOULE Michel.

**Excusés :** LEGLISE Vincent, CRASPAIL Maïté, GALOUYE Camille, MATHIEU Michel.

**Absents :**

**Procurations :** LEGLISE Vincent à SARRAILH Gérard, CRASPAIL Maïté à LASSEBIE Roger,  
GALOUYE Camille à CRASPAY Christophe, MATHIEU Michel à FOURGUET Jean-Lin.

**Secrétaire de séance :** LAZAYRES Chrishélène

**Objet de la délibération : Vente godet tracteur**

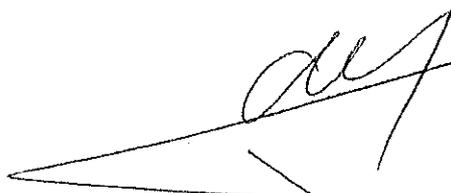
Le Maire informe l'assemblée que le godet de tracteur enregistré dans l'inventaire de la commune sous le N° 1995-01 ne sert plus pour les services municipaux depuis de nombreuses années.

De ce fait, le Maire propose de le vendre à Mr LARQUIER David au prix de 500 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DÉCIDE de vendre le godet de tracteur à Mr LARQUIER David au prix de 500 €.
- DONNE autorisation au Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour procéder à cette cession.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Gérard SARRAIL


2023 - 027

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ATLANTIQUES

MAIRIE  
DE LOUVIE SOUBIRON  
64440

EXT  
des Délibérations

Envoyé en préfecture le 11/07/2023  
Reçu en préfecture le 11/07/2023  
Publié le  
ID : 064-216403543-20230710-100723\_05-DE

de la Commune de LOUVIE-SOUBIRON

Séance du 10 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	11	11

Date de la convocation : 29 juin 2023

Date d'affichage : 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 10 juillet à 19 heures,  
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,  
sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

**Présents :** SARRAILH Gérard, CRASPAY Christophe, LASSEBIE Roger, FOURGUET Jean-Lin,  
LAZAYRES Chrishélène, OTTEN Martine, SOULE Michel.

**Excusés :** LEGLISE Vincent, CRASPAIL Maïté, GALOUYE Camille, MATHIEU Michel.

**Absents :**

**Procurations :** LEGLISE Vincent à SARRAILH Gérard, CRASPAIL Maïté à LASSEBIE Roger,  
GALOUYE Camille à CRASPAY Christophe, MATHIEU Michel à FOURGUET Jean-Lin.

**Secrétaire de séance :** LAZAYRES Chrishélène

**Objet de la délibération : Aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie**

Monsieur le Maire propose, afin de contribuer à répondre aux enjeux liés à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles, notamment de l'eau, de participer au financement de l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie.

En effet, cette opération a pour but de promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale pour un usage extérieur (arrosage...), de soutenir les habitants de la commune dans la gestion raisonnée de la ressource en eau et de les inciter à maîtriser l'utilisation qui en est faite.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire
- **PRECISE :**
  - o que la commune de Louvie-Soubiron participe à hauteur de 50% maximum du coût TTC du prix d'achat d'un récupérateur d'eau dans la limite de 100€, le reste restant à la charge des particuliers,
  - o que cette aide est réservée aux résidents à l'année de la commune à hauteur d'une demande par foyer,
  - o qu'elle concerne uniquement l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie destinés à un usage extérieur (arrosage jardin, nettoyage d'outils...)
- **INDIQUE** que les pièces à fournir pour déblocage de l'aide sont :
  - o Justificatif de domicile de moins de 3 mois
  - o Facture nominative acquittée avec mention de l'adresse
  - o RIB
  - o Photo du récupérateur installé
- **PRECISE** que l'aide sera versée via un mandat et dans la limite des crédits inscrits au budget

2023 - 028

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 064-216403543-20230710-100723\_05-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Gérard SARRAIL

